



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° 5752 du 5 avril 2016
portant mise à jour du classement des installations de la
SCIC LES ATELIERS DU BOCAGE

autorisée à exercer des activités de transit
de déchets industriels banals, de réparation,
de fabrication de palettes, au lieu-dit « le Peux »
sur la commune de LE PIN

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU les décrets n° 2010-367 du 13 avril 2010, n° 2010-369 du 13 avril 2010, n° 2013-814 du 11 septembre 2013, n° 2014-285 du 3 mars 2014 et n° 2014-996 du 2 septembre 2014, modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4744 en date du 05 juin 2008 autorisant la société LES ATELIERS DU BOCAGE à exploiter une activité de transit de déchets industriels banals, de réparation, de fabrication de palettes et de conditionnement de matériel informatique et téléphones portables pour le réemploi, sur la commune de LE PIN, au lieu-dit « Le Peux » ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU les courriers présentés par l'exploitant les 29 juillet 2010 et 12 mai 2011 demandant le bénéfice de l'antériorité des droits acquis au titre de diverses rubriques de la nomenclature des installations classées ;

VU la correspondance du 28 mars 2014 par laquelle la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) LES ATELIERS DU BOCAGE fait part du changement de statut juridique de l'établissement précité ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 15 juin 2015 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis-à-vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles, ainsi qu'un projet de nouveau tableau de classement ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées du 2 juillet 2015 et du 15 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la SCIC LES ATELIERS DU BOCAGE, sur la commune de Le PIN, au lieu-dit «Le Peux », nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site, n'ont pas à être modifiées ;

CONSIDERANT que le présent arrêté n'impose pas de prescriptions complémentaires autres que les prescriptions générales s'imposant de plein droit à l'installation, ni ne porte sur l'abrogation de certaines prescriptions existantes et qu'il n'est donc pas nécessaire de soumettre ces demandes à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : SITUATION ADMINISTRATIVE

Le tableau de classement fixé à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°4744 en date du 05 juin 2008 autorisant LES ATELIERS DU BOCAGE dont le siège social est situé « la Boujalière » à LE PIN, à exploiter une activité de transit de déchets d'activités économiques, de réparation, de fabrication de palettes et de conditionnement de matériel informatique et téléphones portables pour le réemploi, sur la commune de LE PIN, au lieu-dit « Le Peux », est remplacé par le tableau suivant :

n° rubrique	désignation de la rubrique	volume des activités déclarées	classement
2714-1 antériorité	installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles. 1. supérieur ou égal à 1000 m ³	déchets de carton 370 m ³ déchets bois 140 m ³ emballages en mélange 110 m ³ Plastique 330 m ³ Polystyrène 10 m ³ papier 40 m ³ menuiseries industrielles 180 m ³ 1 180 m ³	A
1532-3 antériorité	bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-a, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. 3. supérieur à 1000 m ³ mais inférieur à 20 000 m ³	bois 1250 m ³ bois broyé 600 m ³ Sous-ensemble 700 m ³ Palettes 3250 m ³ Palettes pour réutilisation 200 m ³ 6 000 m ³	D
2410-2 antériorité	ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues 2. supérieur à 50 kW mais inférieur ou égal à 250 kW	scies, machines, palans, perceuse, meuleuse, aspiration... 127,36 kW	D
2713 antériorité	installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. 2. supérieur ou égal 100 m ² et inférieur à 1000 m ²	1 benne de 30 m ³ , soit 15 m ² au sol 15 m ²	NC
2260 antériorité	broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2.b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	ensemble broyeur + groupe hydraulique + aspiration (52 kW) 52 kW	NC
2910 antériorité	combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-c et 322-b-4 la puissance thermique maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. nota - la biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures ; de	l'installation consomme de la biomasse telle que définie au a de la définition de la biomasse. => 2910-A 0,35 MW	NC

	poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat, l'installation consomme exclusivement de la biomasse. a-2. supérieure à 2 MW mais inférieure 20 MW		
4734 antériorité	produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. pour les autres stockages : c) supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	2 cuves aériennes de 1500 l chacune, la densité du fioul étant comprise entre 0,84 et 0,86 kg/l, 2,580 t	NC
1435 antériorité	stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. 3. supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	volume annuel de 13 000l soit 13 m ³ Chariot élévateur volume équivalent 1/5 soit 2,6 m ³ 13 m ³	NC
2920 antériorité	installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	2 compresseurs (11kW+22kW) 1 climatisation (0,95kW) 0,034 MW	NC
2925 antériorité	accumulateurs (ateliers de charge d') la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	5 postes de charges : 3,5kW 3,5 kW	NC

A (Autorisation), D (Déclaration), ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 05 juin 2008 susvisé restent inchangées et demeurent applicables.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cedex) :

1° – par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie de l'arrêté préfectoral sera déposée en mairie de LE PIN ;

2°) un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place ou à la préfecture des Deux-Sèvres le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire concerné et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres, pour une durée identique ;

3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de BRESSUIRE, le maire de LE PIN, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SCIC LES ATELIERS DU BOCAGE.

NIORT, le 5 avril 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ